



CANTON

DE BERNE

## Extrait du Procès-verbal du Conseil-exécutif

Séance du 29 octobre 1965

### 7752. Monument naturel; Pâturage du Jorat (Orvin).

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance du 29 mars 1912 relative à la protection et à la conservation des monuments naturels,

*arrête:*

#### I. *Mise sous protection.*

1. Dans l'intention de conserver le site, en particulier le remarquable effectif de pins, le pâturage du Jorat (commune d'Orvin) est déclaré réserve naturelle et mis sous la protection de l'Etat. Il est porté sur la liste des monuments naturels sous la désignation «Pâturage du Jorat (Orvin), N 100 R 54».

#### II. *Limites.*

2. La réserve comprend la parcelle No 1717 du ban d'Orvin, propriété de la bourgeoisie d'Orvin.

#### III. *Dispositions relatives à la protection.*

3. Il est interdit:

- a) d'apporter un changement quelconque à l'état matériel ou juridique de la zone protégée;
- b) tout particulièrement de déposer des ordures, des balayures, etc., d'abandonner du papier, des boîtes de conserves et autres déchets de ce genre;
- c) de circuler en véhicules à moteur et à bicyclettes en dehors de la route du Jorat et de cette route au stand de tir, pour l'exercice de tirs;
- d) de camper, de dresser des tentes ou d'aménager d'autres abris, d'amener des roulottes ou autres véhicules de ce genre en dehors des endroits désignés par le propriétaire, de laver des voitures;
- e) d'endommager les arbres et les buissons, de faire du feu dans un rayon inférieur à 10 m autour des arbres, des buissons et des haies;
- f) de troubler la quiétude des animaux, d'enlever les nids et les couvées, de laisser vaguer les chiens.

4. Les forêts, les arbres isolés et les buissons ne doivent pas souffrir des tirs et autres exercices militaires.

5. Font exception à ces interdictions:

- a) l'exploitation agricole et forestière usuelle; les arbres et les buissons coupés seront remplacés par les mêmes espèces;
- b) la construction de bâtiments et de chemins pour les besoins agricoles et forestiers; ainsi que leur entretien;
- c) l'usage, l'entretien et si nécessaire le renouvellement du stand de tir;
- d) l'utilisation de la place de sport sise 300 m au sud-ouest de la maison du Jorat;
- e) la construction d'une station de pompage d'eau potable à proximité de la place de sport et la pose de canalisations;
- f) l'assainissement du pâturage par des drainages, à condition que le ruisseau ne soit pas couvert et que le bois d'aulnes ne soit pas touché;
- g) la construction de bâtiments, d'habitations, pour autant qu'on ne porte pas préjudice au paysage, avec le consentement spécial de la Direction des forêts.

6. Le bloc erratique granitique à écuellen sis sur cette parcelle, coordonnées 582'315/222'187 est également placé définitivement sous la protection de l'Etat et inscrit comme suit sur la liste des monuments naturels «Bloc erratique granitique à écuellen sur le pâturage du Jorat à Orvin, monument naturel N 102 G 170». Il est interdit d'apporter des modifications de droit et de fait à ce bloc, de l'endommager et de le souiller.

7. La Direction des forêts est autorisée d'allouer dans des cas bien fondés des exceptions à ces mesures de protection.

#### IV. Dispositions générales.

8. Les dispositions légales font règle en ce qui concerne l'exercice de la chasse et de la pêche, ainsi que la protection des plantes.

9. La surveillance du domaine protégé est organisé par la bourgeoisie d'Orvin et la Direction des forêts.

10. La restriction du droit de propriété découlant du présent arrêté sera mentionnée sans frais sur le feuillet No 1717 du Registre foncier, ban d'Orvin. La mention portera la désignation: «Réserve naturelle Pâturage du Jorat et bloc erratique granitique à écuellen, monuments naturels N 100 R 54 et N 102 G 170».

11. Les contrevenants aux mesures de protection énoncées sous chiffre 3, 4 et 6 ci-dessus sont passibles d'amendes ou d'arrêts.

12. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans le «Bieler Amtsanzeiger»; il entrera en vigueur dès sa publication.

A la Direction des forêts et à la Chancellerie d'Etat.

Certifié exact



*Le chancelier:*

**H. Hof**